

ENTENTE MODIFIANT LA DÉCLARATION ET CONVENTION DE FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU
BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS (« **l'entente de modification** »)

ENTRE

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DE L'ONTARIO, représentée par le ministre de l'Éducation (la
« **Couronne** »)

PREMIÈRE PARTIE,

-ET-

LE CONSEIL DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS (le « **CAE** »)

DEUXIÈME PARTIE,

-ET-

L'ASSOCIATION DES ESNEIGNATNES ET DES ENSEIGNANTS FRANCO-ONTARIENS (l'« **AEFO** »)

TROISIÈME PARTIE.

ATTENDU QUE, conformément à la lettre d'entente (qui fait partie de la convention collective centrale des enseignantes et des enseignants signée le 16 septembre 2015 entre la Couronne, le CAE et l'AEFO), une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés connus sous le nom de « Fiducie de soins de santé au bénéfice des membres de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens » (la « **Fiducie de l'AEFO** ») a été créée en application d'une convention et déclaration de fiducie conclue le 30 janvier 2017 (l'« **entente de fiducie** »);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 14 de l'entente de fiducie, les parties peuvent modifier celle-ci en tout ou en partie, pourvu qu'aucune modification ne permette l'utilisation ou la réaffectation d'une quelconque partie des fonds conservés conformément à l'entente de fiducie à des fins autres qu'au bénéfice exclusif des bénéficiaires (au sens de l'entente de fiducie) ainsi qu'aux fins permises par l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

ATTENDU QUE les bénéficiaires au sens de l'entente de fiducie n'incluent pas les employés membres suppléants à long terme de l'AEFO des conseils scolaires suivant : **Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (56), le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (59), Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières (60A), Conseil scolaire de district**

catholique des Aurores boréales (62), Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien (65), Conseil des écoles catholiques Centre-Est (66) et Consortium Centre Jules-Léger (204);

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'entente de fiducie pour que les employés membres suppléants à long terme de l'AEFO de tous les conseils scolaires francophones deviennent bénéficiaires (au sens de l'entente de fiducie);

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'entente de fiducie pour que la Fiducie de l'AEFO fournit une couverture à ses frais à tous les employés membres réguliers de l'AEFO des conseils scolaires francophones recevant les prestations du régime d'invalidité à long terme pour une période n'excédant pas deux ans.

EN CONSÉQUENCE, en égard aux ententes et engagements réciproques prévus aux présentes et dans l'entente de fiducie ainsi qu'aux autres contreparties bonnes et valables dont la réception et la suffisance sont reconnues ici par les parties aux présentes, les parties conviennent qu'à compter de la nouvelles année scolaire 2024-2025 de la présente entente de modification, l'annexe ci-jointe intitulée **Annexe F « Participation des employés membres suppléants à long terme à la fiducie de soins de santé au bénéfice des membres de l'AEFO »** et qu'à compter du du 1^{er} juillet 2024 de la présente entente de modification, l'annexe ci-jointe intitulée **Annexe G « Couverture d'assurance collective des membres réguliers de l'AEFO accepté en invalidité longue durée »** – sont ajoutées à l'entente de fiducie, et en font partie intégrante

La Couronne



Nom : Kate Manson-Smith

Titre : Sous-ministre de l'Éducation

Le CAE



Nom : Isabelle Girard

Titre : Directrice générale

Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO)



Nom : Yves Lévesque

Titre : Directeur général

Association franco-ontarienne des conseils
scolaires catholiques (AFOCSC)

AEFO



Nom : Anne Lavoie

Titre : Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Association francophone des enseignantes
et des enseignants franco-ontariens (AEFO)

Annexe F

PARTICIPATION DES EMPLOYÉS MEMBRES SUPPLÉANTS À LONG TERME À LA FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DE L'AEFO

Les dispositions suivantes régissent la participation à la Fiducie de l'AEFO des employés membres suppléants à long terme de tous les conseils scolaires francophones qui, aux fins de l'application de la Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires, sont représentés par l'AEFO.

1. Sauf indication contraire explicite, les termes utilisés aux présentes ont le même sens qui leur est attribué dans la partie principale de l'entente de fiducie.
2. Les employés en suppléance à long terme des conseils scolaires suivants : **Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (56), Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (59), Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières (60A), Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales (62), Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien (65), Conseil des écoles catholiques Centre-Est (66) et Consortium Centre Jules-Léger (204)** sont des employés participants et leurs ayants droit et personnes à charge admissibles au sens des règles d'admissibilité de la Fiducie en date de la nouvelle année scolaire 2024-2025.

Les avantages sociaux offerts par la Fiducie de l'AEFO aux employés en suppléance à long terme des conseils scolaires suivants : **Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (56), Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (59), Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières (60A), Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales (62), Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien (65) , Conseil des écoles catholiques Centre-Est (66) et Consortium Centre Jules-Léger (204);** et à leurs ayants droit et personnes à charge admissibles sont, à tous égards, les mêmes que ceux présentement offerts par le régime d'avantages sociaux aux employés en suppléance à long terme de tous les conseils scolaires francophones par la Fiducie.

Annexe G

COUVERTURE D'ASSURANCE COLLECTIVE DES MEMBRES RÉGULIERS DE L'AEFO RECEVANT DES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

Les dispositions suivantes régissent la Fiducie de l'AEFO à fournir une couverture d'assurance collective à ses frais pour une période n'excédant pas deux ans à tous les employés des conseils scolaires membres réguliers de l'AEFO recevant les prestations du régime d'invalidité de longue durée qui, aux fins de l'application de la Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires, sont représentés par l'AEFO.

1. Sauf indication contraire explicite, les termes utilisés aux présentes ont le même sens qui leur est attribué dans la partie principale de l'entente de fiducie.
2. Les employés recevant des prestations du régime d'invalidité de longue durée sont des employés participants et leurs ayants droit et personnes à charge admissibles au sens des règles d'admissibilité de la Fiducie.
3. La Fiducie de l'AEFO fournit une couverture à ses frais pour une période n'excédant pas deux ans à tous les employés acceptés après le 1er juillet par l'assureur à recevoir des prestations du régime d'invalidité à long terme.